

**Mesures préventives
concernant les matières
nucléaires et autres matières
radioactives non soumises à
un contrôle réglementaire**



IAEA

Agence internationale de l'énergie atomique

COLLECTION SÉCURITÉ NUCLÉAIRE DE L'AIEA

Les questions de sécurité nucléaire liées à la prévention, la détection et l'intervention en cas d'actes criminels ou d'actes non autorisés délibérés, mettant en jeu ou visant des matières nucléaires, d'autres matières radioactives, des installations associées ou des activités associées, sont traitées dans la **collection Sécurité nucléaire de l'AIEA**. Ces publications sont conformes aux instruments internationaux relatifs à la sécurité nucléaire, notamment à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires telle qu'amendée, à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, aux résolutions 1373 et 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies et au Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, et elles les complètent.

CATÉGORIES DANS LA COLLECTION SÉCURITÉ NUCLÉAIRE DE L'AIEA

Les publications de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA se répartissent entre les catégories suivantes :

- Les **Fondements de la sécurité nucléaire**, qui portent sur les objectifs et les éléments essentiels d'un régime national de sécurité nucléaire. Ils servent de base à l'élaboration des recommandations en matière de sécurité nucléaire.
- Les **Recommandations en matière de sécurité nucléaire**, qui prévoient des mesures que les États devraient prendre pour établir et maintenir un régime national de sécurité nucléaire efficace conforme aux Fondements de la sécurité nucléaire.
- Les **Guides d'application**, qui fournissent des orientations sur les moyens dont disposent les États Membres pour appliquer les mesures prévues dans les Recommandations en matière de sécurité nucléaire. À ce titre, ils s'intéressent à la mise en application des recommandations relatives à de grands domaines de la sécurité nucléaire.
- Les **Orientations techniques**, qui fournissent des orientations sur des sujets techniques particuliers et complètent les orientations figurant dans les Guides d'application. Elles exposent de manière détaillée comment mettre en œuvre les mesures nécessaires.

RÉDACTION ET EXAMEN

Le Secrétariat de l'AIEA, des experts d'États Membres (qui aident le Secrétariat à rédiger les publications) et le Comité des orientations sur la sécurité nucléaire (NSGC), qui examine et approuve les projets de publications, participent à l'élaboration et à l'examen des publications de la collection Sécurité nucléaire. Selon qu'il convient, des réunions techniques à participation non limitée sont organisées pendant la rédaction afin que des spécialistes d'États Membres et d'organisations internationales concernées puissent examiner le projet de texte et en discuter. En outre, pour faire en sorte que ces projets soient examinés de façon approfondie et largement acceptés au niveau international, le Secrétariat les soumet à tous les États Membres, qui disposent de 120 jours pour les examiner officiellement.

Pour chaque publication, le Secrétariat prépare, et le NSGC approuve, à des étapes successives du processus de préparation et d'examen, ce qui suit :

- un aperçu et un plan de travail décrivant la publication nouvelle ou révisée prévue, son objectif prévu, sa portée et son contenu ;
- un projet de publication à soumettre aux États Membres pour observations pendant la période de consultation de 120 jours ;
- un projet de publication définitif prenant en compte les observations faites par les États Membres.

Le processus d'élaboration et d'examen des publications de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA tient compte des considérations de confidentialité et du fait que la sécurité nucléaire est indissociable des problèmes généraux et particuliers concernant la sécurité nationale.

La prise en compte, dans le contenu technique des publications, des normes de sûreté et des activités de garanties de l'AIEA se rapportant à la sécurité constitue une préoccupation sous-jacente. En particulier, les publications de la collection Sécurité nucléaire qui traitent de domaines dans lesquels il existe des interfaces avec la sûreté, appelées documents d'interface, sont examinées à chaque étape susmentionnée par les Comités des normes de sûreté nucléaire compétents et par le NSGC.

MESURES PRÉVENTIVES
CONCERNANT LES MATIÈRES
NUCLÉAIRES ET AUTRES
MATIÈRES RADIOACTIVES
NON SOUMISES À UN CONTRÔLE
RÉGLEMENTAIRE

Les États ci-après sont Membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique :

AFGHANISTAN	GABON	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE
AFRIQUE DU SUD	GÉORGIE	PARAGUAY
ALBANIE	GHANA	PAYS-BAS
ALGÉRIE	GRÈCE	PÉROU
ALLEMAGNE	GRENADE	PHILIPPINES
ANGOLA	GUATEMALA	POLOGNE
ANTIGUA-ET-BARBUDA	GUYANA	PORTUGAL
ARABIE SAOUDITE	HAÏTI	QATAR
ARGENTINE	HONDURAS	RÉPUBLIQUE ARABE
ARMÉNIE	HONGRIE	SYRIENNE
AUSTRALIE	ÎLES MARSHALL	RÉPUBLIQUE
AUTRICHE	INDE	CENTRAFRICAINE
AZERBAÏDJAN	INDONÉSIE	RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
BAHAMAS	IRAN, RÉP. ISLAMIQUE D'	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
BAHREÏN	IRAQ	DU CONGO
BANGLADESH	IRLANDE	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
BARBADE	ISLANDE	POPULAIRE LAO
BÉLARUS	ISRAËL	RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
BELGIQUE	ITALIE	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
BELIZE	JAMAÏQUE	RÉPUBLIQUE-UNIE
BÉNIN	JAPON	DE TANZANIE
BOLIVIE, ÉTAT	JORDANIE	ROUMANIE
PLURINATIONAL DE	KAZAKHSTAN	ROYAUME-UNI
BOSNIE-HERZÉGOVINE	KENYA	DE GRANDE-BRETAGNE
BOTSWANA	KIRGHIZISTAN	ET D'IRLANDE DU NORD
BRÉSIL	KOWËIT	RWANDA
BRUNÉI DARUSSALAM	LESOTHO	SAINTE-LUCIE
BULGARIE	LETTONIE	SAINT-MARIN
BURKINA FASO	LIBAN	SAINT-SIÈGE
BURUNDI	LIBÉRIA	SAINT-VINCENT-ET-LES-
CAMBODGE	LIBYE	GRENADINES
CAMEROUN	LIECHTENSTEIN	SAMOA
CANADA	LITUANIE	SÉNÉGAL
CHILI	LUXEMBOURG	SERBIE
CHINE	MACÉDOINE DU NORD	SEYCHELLES
CHYPRE	MADAGASCAR	SIERRA LEONE
COLOMBIE	MALAISIE	SINGAPOUR
COMORES	MALAWI	SLOVAQUIE
CONGO	MALI	SLOVÉNIE
CORÉE, RÉPUBLIQUE DE	MALTE	SOUDAN
COSTA RICA	MAROC	SRI LANKA
CÔTE D'IVOIRE	MAURICE	SUÈDE
CROATIE	MAURITANIE	SUISSE
CUBA	MEXIQUE	TADJIKISTAN
DANEMARK	MONACO	TCHAD
DJIBOUTI	MONGOLIE	THAÏLANDE
DOMINIQUE	MONTÉNÉGRO	TOGO
ÉGYPTÉ	MOZAMBIQUE	TRINITÉ-ET-TOBAGO
EL SALVADOR	MYANMAR	TUNISIE
ÉMIRATS ARABES UNIS	NAMIBIE	TURKMÉNISTAN
ÉQUATEUR	NÉPAL	TURQUIE
ÉRYTHRÉE	NICARAGUA	UKRAÏNE
ESPAGNE	NIGER	URUGUAY
ESTONIE	NIGERIA	VANUATU
ESWATINI	NORVÈGE	VENEZUELA,
ÉTATS-UNIS	NOUVELLE-ZÉLANDE	RÉP. BOLIVARIENNE DU
D'AMÉRIQUE	OMAN	VIET NAM
ÉTHIOPIE	OUGANDA	YÉMEN
FÉDÉRATION DE RUSSIE	OUZBÉKISTAN	ZAMBIE
FIDJI	PAKISTAN	ZIMBABWE
FINLANDE	PALAOS	
FRANCE	PANAMA	

Le Statut de l'Agence a été approuvé le 23 octobre 1956 par la Conférence sur le Statut de l'AIEA, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York ; il est entré en vigueur le 29 juillet 1957. L'Agence a son Siège à Vienne. Son principal objectif est « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier ».

COLLECTION SÉCURITÉ NUCLÉAIRE DE L'AIEA – N° 36-G

MESURES PRÉVENTIVES
CONCERNANT LES MATIÈRES
NUCLÉAIRES ET AUTRES
MATIÈRES RADIOACTIVES
NON SOUMISES À UN CONTRÔLE
RÉGLEMENTAIRE

GUIDE D'APPLICATION

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
VIENNE, 2021

DROIT D'AUTEUR

Toutes les publications scientifiques et techniques de l'AIEA sont protégées par les dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée en 1952 (Berne) et révisée en 1972 (Paris). Depuis, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (Genève) a étendu le droit d'auteur à la propriété intellectuelle sous forme électronique et virtuelle. La reproduction totale ou partielle des textes contenus dans les publications de l'AIEA sous forme imprimée ou électronique est soumise à autorisation préalable et habituellement au versement de redevances. Les propositions de reproduction et de traduction à des fins non commerciales sont les bienvenues et examinées au cas par cas. Les demandes doivent être adressées à la Section d'édition de l'AIEA :

Unité de la promotion et de la vente
Section d'édition
Agence internationale de l'énergie atomique
Centre international de Vienne
B.P. 100
1400 Vienne (Autriche)
Télécopie : +43 1 26007 22529
Téléphone : +43 1 2600 22417
Courriel : sales.publications@iaea.org
<https://www.iaea.org/publications>

© AIEA, 2021

Imprimé par l'AIEA en Autriche

Novembre 2021

STI/PUB/1855

MESURES PRÉVENTIVES CONCERNANT LES MATIÈRES
NUCLÉAIRES ET AUTRES MATIÈRES RADIOACTIVES
NON SOUMISES À UN CONTRÔLE RÉGLEMENTAIRE

AIEA, VIENNE, 2021

STI/PUB/1855

ISBN 978-92-0-219621-6 (paperback : alk. paper) | ISBN 978-
92-0-219721-3 (pdf)

ISSN 2520-6931

AVANT-PROPOS

Aux termes de son Statut, l'AIEA a pour principal objectif « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier ». Ses travaux consistent, d'une part, à prévenir la prolifération des armes nucléaires et, d'autre part, à veiller à ce que la technologie nucléaire puisse être employée à des fins pacifiques dans des domaines tels que la santé ou l'agriculture. Il est essentiel que l'ensemble des matières nucléaires et des autres matières radioactives, comme des installations qui les abritent, soient gérées de manière sûre et protégées comme il se doit contre les agissements criminels et les actes non autorisés commis de façon délibérée.

Si la sécurité nucléaire relève de la responsabilité individuelle des États, il est vital que ceux-ci travaillent dans le cadre d'une coopération internationale pour mettre en place et maintenir des régimes efficaces de sécurité nucléaire. Le rôle central que joue l'AIEA en favorisant cette coopération et en prêtant assistance aux États est largement reconnu. Il se justifie par le nombre de ses États Membres, le mandat qui lui a été confié, les compétences spécifiques qu'elle détient et la longue expérience qu'elle a acquise en fournissant une assistance technique et des conseils spécialisés et pratiques aux États.

En 2006, l'AIEA a lancé sa collection Sécurité nucléaire dans le but d'aider les États à mettre en place des régimes nationaux de sécurité nucléaire efficaces. Les publications de cette collection renforcent les instruments juridiques internationaux relatifs à la sécurité nucléaire que sont la Convention sur la protection physique des matières nucléaires telle qu'amendée, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, les résolutions 1373 et 1540 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

Les orientations sont élaborées avec la participation active d'experts d'États Membres de l'AIEA, de sorte qu'elles sont l'expression d'un consensus sur les bonnes pratiques en matière de sécurité nucléaire. Le Comité des orientations sur la sécurité nucléaire de l'AIEA, créé en mars 2012 et constitué de représentants des États Membres, examine et approuve les projets de publications de la collection Sécurité nucléaire lors de leur élaboration.

L'AIEA continuera à travailler avec ses États Membres afin de veiller à ce que les applications pacifiques de la technologie nucléaire contribuent à la santé, au bien-être et à la prospérité des populations dans le monde entier.

NOTE DE L'ÉDITEUR

Les États ne sont pas tenus d'appliquer les orientations publiées dans la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, mais elles peuvent les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu d'instruments juridiques internationaux et à assumer leurs responsabilités en matière de sécurité nucléaire au sein de l'État. Les orientations énoncées au conditionnel ont pour but de présenter des bonnes pratiques internationales et de manifester un consensus international selon lequel il est nécessaire pour les États de prendre les mesures recommandées ou des mesures équivalentes.

Les termes relatifs à la sécurité ont le sens donné dans la publication où ils figurent, ou dans les orientations de niveau supérieur que la publication soutient. Autrement, les termes ont le sens qui leur est communément donné.

Un appendice est réputé faire partie intégrante de la publication. Les informations données dans un appendice ont le même statut que le corps du texte. Les annexes ont pour objet de donner des exemples concrets ou des précisions ou explications. Elles ne sont pas considérées comme faisant partie intégrante du texte principal.

Bien que l'exactitude des informations contenues dans la présente publication ait fait l'objet d'un soin particulier, ni l'AIEA ni ses États Membres n'assument une quelconque responsabilité pour les conséquences éventuelles de leur utilisation.

L'emploi d'appellations particulières pour désigner des pays ou des territoires n'implique de la part de l'éditeur, l'AIEA, aucune prise de position quant au statut juridique de ces pays ou territoires, ou de leurs autorités et institutions, ni quant au tracé de leurs frontières.

La mention de noms de sociétés ou de produits particuliers (qu'ils soient ou non signalés comme marques déposées) n'implique aucune intention d'empiéter sur des droits de propriété et ne doit pas être considérée non plus comme valant approbation ou recommandation de la part de l'AIEA.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	1
	Contexte (1.1–1.4)	1
	Objectif (1.5).....	2
	Champ d’application (1.6–1.8).....	2
	Structure (1.9).....	3
2.	CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES MESURES PRÉVENTIVES.....	3
	Généralités (2.1)	3
	Base de l’établissement de mesures préventives (2.2–2.13).....	3
	Effets préventifs des mesures de détection et d’intervention (2.14, 2.15)	8
3.	MESURES DE DISSUASION	8
	Généralités (3.1–3.11).....	8
	Dissuasion par la sanction (3.12–3.14).....	12
	Dissuasion par le découragement (3.15–3.20)	13
	Information du public pour une dissuasion accrue (3.21–3.26)	14
4.	SÉCURITÉ DE L’INFORMATION (4.1–4.16)	16
5.	PROMOTION D’UNE CULTURE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE (5.1–5.5).....	22
6.	RÉPONSE À LA MENACE INTERNE (6.1–6.13)	23
7.	COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES EN VUE DU RENFORCEMENT DES MESURES PRÉVENTIVES (7.1–7.9)	27
	RÉFÉRENCES.....	30

1. INTRODUCTION

CONTEXTE

1.1. Un régime national de sécurité nucléaire complet comprend des systèmes et des mesures assurant efficacement la sécurité nucléaire des matières nucléaires et autres matières radioactives soumises ou non à un contrôle réglementaire. Le paragraphe 2.1 de la publication intitulée « Objectif et éléments essentiels du régime de sécurité nucléaire d'un État » (Fondements de la sécurité nucléaire, n° 20 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA) [1] dispose que « [l']objectif d'un régime national de sécurité nucléaire est de protéger les personnes, les biens, la société et l'environnement contre les conséquences néfastes d'un événement de sécurité nucléaire ». Cet objectif peut être atteint en appliquant les principes énoncés dans les fondements de la sécurité nucléaire, les recommandations et les guides d'application de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA [2 à 4].

1.2. Un événement de sécurité nucléaire mettant en jeu des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire (ci-après « matières non soumises à un contrôle réglementaire ») peut avoir des conséquences néfastes sur la santé, l'économie, l'environnement et la société. L'application d'une approche axée sur la défense en profondeur lors de la conception et de la mise en œuvre des systèmes et mesures de sécurité nucléaire est donc essentielle pour prévenir et détecter les événements de sécurité nucléaire et y faire face.

1.3. Les mesures de prévention des événements de sécurité nucléaire font partie intégrante d'un régime de sécurité nucléaire complet, en complément des mesures de détection et d'intervention. Elles peuvent avoir pour objet :

- a) d'empêcher que des matières nucléaires ou radioactives soumises à un contrôle réglementaire échappent à ce contrôle, en empêchant leur enlèvement non autorisé des installations ou activités associées. Ces mesures sont examinées dans des publications de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA (voir réf. [2] et [3]) ;
- b) d'empêcher que des matières nucléaires ou radioactives non soumises à un contrôle réglementaire soient utilisées pour commettre des actes criminels ou des actes non autorisés délibérés. Ces mesures sont examinées dans la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA (voir réf. [4]).

1.4. La présente publication donne des orientations concernant l'application des mesures préventives décrites dans la publication intitulée « Recommandations de sécurité nucléaire sur les matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire » (n° 15 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA) [4]. Elle concorde pleinement avec les fondements de la sécurité nucléaire [1] et les recommandations de sécurité nucléaire [2 et 3] et complète les guides d'application sur la détection des événements de sécurité nucléaire et la conduite d'interventions en cas de tels événements [5 et 6].

OBJECTIF

1.5. La présente publication a pour objet d'encadrer l'élaboration et l'établissement de mesures techniques et administratives destinées à prévenir tout acte criminel et tout acte non autorisé délibéré ayant des incidences sur la sécurité nucléaire et mettant en jeu des matières non soumises à un contrôle réglementaire. Elle s'adresse aux responsables de la législation nationale, aux décideurs, aux autorités compétentes, aux services chargés de l'application de la loi et aux organismes et personnes qui participent à l'établissement, à la mise en œuvre, au maintien et à la pérennisation du régime de sécurité nucléaire d'un État.

CHAMP D'APPLICATION

1.6. La présente publication porte sur les mesures destinées à prévenir les actes criminels et les actes non autorisés délibérés mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire (ci-après « mesures préventives »). Ces mesures visent notamment à empêcher qu'un adversaire potentiel tente de commettre un acte criminel ou un acte non autorisé délibéré (p. ex. mesures de dissuasion) ou réussisse à commettre un tel acte (p. ex. mesures complémentaires aux mesures de détection des matières non soumises à un contrôle réglementaire et d'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire).

1.7. La présente publication complète les orientations sur la conception et la mise en œuvre de systèmes et mesures de sécurité nucléaire destinés à la détection des événements de sécurité nucléaire et à l'intervention en cas de tels événements [5 et 6]. Elle ne répète ni n'approfondit ces orientations, excepté lorsque les mesures de détection ou d'intervention décrites peuvent avoir un effet préventif, par exemple en dissuadant des adversaires potentiels.

1.8. Des orientations sur les systèmes et mesures de sécurité nucléaire concernant les matières nucléaires, les autres matières radioactives et les installations ou activités associées soumises à un contrôle réglementaire figurent dans d'autres publications de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA. La présente publication ne couvre pas ces systèmes et mesures, bien qu'elles puissent aussi contribuer à la prévention des actes criminels et des actes non autorisés délibérés ayant des incidences sur la sécurité nucléaire et mettant en jeu des matières non soumises à un contrôle réglementaire en empêchant que ces matières échappent à un tel contrôle.

STRUCTURE

1.9. La section 2 ci-dessous présente les considérations générales concernant les mesures préventives. La section 3 porte sur les mesures de dissuasion, notamment la dissuasion par la sanction et la dissuasion par le découragement. La section 4 traite de la sécurité de l'information. La section 5 est consacrée à la promotion d'une culture de sécurité nucléaire. La section 6 couvre les mesures visant à faire face aux menaces internes, notamment à promouvoir la loyauté du personnel. Enfin, la section 7 donne des orientations sur la coopération et l'assistance internationales en vue du renforcement des mesures préventives.

2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES MESURES PRÉVENTIVES

GÉNÉRALITÉS

2.1. La présente publication décrit une série de mesures que les États peuvent prendre pour prévenir les actes criminels et les actes non autorisés délibérés mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire. Ces mesures, complémentaires, devraient être considérées comme un tout et appliquées ensemble.

BASE DE L'ÉTABLISSEMENT DE MESURES PRÉVENTIVES

2.2. Les éléments nécessaires aux mesures de prévention des événements de sécurité nucléaire mettant en jeu des matières non soumises à un contrôle

réglementaire doivent être en place au sein de l'État, à savoir : un cadre législatif et réglementaire de sécurité nucléaire efficace et complet ; des autorités compétentes pertinentes établies ou désignées ainsi qu'un organisme ou un mécanisme de coordination ; et une évaluation de la menace et une approche tenant compte de l'évaluation des risques. Ces éléments sont pertinents pour tous les domaines de la sécurité nucléaire. Les aspects touchant à la sécurité nucléaire des matières non soumises à un contrôle réglementaire sont mis en relief dans les sections suivantes.

Cadre juridique et réglementaire

2.3. Un cadre législatif et réglementaire efficace est essentiel à la mise en œuvre de systèmes et mesures de sécurité nucléaire concernant les matières non soumises à un contrôle réglementaire. Des orientations approfondies sur la conception et la mise en œuvre d'un cadre juridique et réglementaire de sécurité nucléaire, y compris les infractions et les sanctions, figurent dans la réf. [7], qui couvre notamment l'établissement d'un cadre juridique et réglementaire de détection et d'intervention.

2.4. Comme indiqué dans la réf. [1], les infractions et les sanctions, y compris la criminalisation, constituent l'élément essentiel 5 du régime de sécurité nucléaire d'un État. Le paragraphe 3.5 de la réf. [1] dispose ce qui suit :

« 3.5. Un *régime de sécurité nucléaire* comprend des mesures pour :

- a) Définir comme étant des infractions ou des violations en vertu de la législation ou de la réglementation nationales des actes criminels ou des actes non autorisés délibérés mettant en jeu ou visant des *matières nucléaires*, d'*autres matières radioactives* ou des *installations* ou *activités associées* ;
- b) Réagir comme il convient à d'autres actes que l'État considère comme nuisant à la sécurité nucléaire ;
- c) Établir des sanctions appropriées proportionnelles à la gravité du dommage susceptible d'être causé par la commission des infractions ou violations ;
- d) Établir la compétence de l'État sur ces infractions ou violations ;
- e) Prévoir, selon le cas, l'engagement de poursuites judiciaires contre les auteurs présumés ou leur extradition. »

La possibilité d'engagement de poursuites contre les personnes accusées d'infractions mettant en jeu des matières non soumises à un contrôle réglementaire peut avoir un effet dissuasif (et donc préventif), ce qui souligne l'importance d'un

cadre juridique et réglementaire efficace permettant aux autorités compétentes d'arrêter et de traduire en justice les auteurs de tels actes.

2.5. Le paragraphe 3.2 de la réf. [4] dispose ce qui suit :

« 3.2. Les inscrivant dans un cadre général, l'État devrait établir et maintenir des cadres exécutif, judiciaire, législatif et réglementaire efficaces pour régir la *détection* d'un acte criminel ou non autorisé, ayant des incidences de sécurité nucléaire mettant en jeu toute *matière nucléaire* ou autre *matière radioactive* non soumise à un *contrôle réglementaire*, et l'*intervention* dans de tels cas. Les responsabilités en ce qui concerne la mise en œuvre des différents éléments de sécurité nucléaire devraient être clairement définies et assignées aux *autorités compétentes* pertinentes [...]. »

La réf. [4], en particulier, donne plusieurs recommandations concernant le cadre juridique et réglementaire relatif aux matières non soumises à un contrôle réglementaire.

a) Le paragraphe 3.4 de la réf. [4] dispose ce qui suit :

« 3.4. L'État devrait établir les infractions pénales visées par sa législation nationale, qui devraient inclure l'acquisition, la possession, l'utilisation, le transfert ou le transport non autorisés délibérés de *matières nucléaires* ou autres *matières radioactives* conformément aux conventions et traités internationaux et aux résolutions juridiquement contraignantes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. »

b) Le paragraphe 3.5 de la réf. [4] dispose ce qui suit :

« 3.5. L'État devrait aussi établir comme délit toute menace ou tentative de commettre un délit visée au paragraphe 3.4. »

c) Le paragraphe 3.6 de la réf. [4] dispose ce qui suit :

« 3.6. L'État devrait envisager d'établir comme délit les arnaques ou canulars⁴ illicites ayant des incidences de sécurité nucléaire. »

« ⁴ Traditionnellement, les arnaques et canulars constituent un volet des affaires de trafic illicite. En dépit de l'absence de *matières nucléaires* ou autres *matières radioactives*, de tels arnaques et canulars peuvent nécessiter des interventions pouvant mettre en évidence des vulnérabilités opérationnelles et/ou en matière de *détection* qui pourraient être

exploitées par les trafiquants. Les arnaques et canulars peuvent perpétuer la croyance que la contrebande de ces matières peut être lucrative et encourager la possession criminelle ou non autorisée de matières nucléaires ou autres matières radioactives. »

d) Le paragraphe 3.7 de la réf. [4] dispose ce qui suit :

« 3.7. L'État devrait établir sa compétence sur tout acte criminel associé à un *événement de sécurité nucléaire* lorsque l'infraction est commise sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État ou lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État ou se trouve sur son territoire et que cet État ne l'extrade pas. »

e) Le paragraphe 3.8 de la réf. [4] dispose ce qui suit :

« 3.8. Les mesures efficaces et durables de *détection* et d'*intervention* s'appuient sur les infrastructures multidisciplinaires mises en place par plusieurs *autorités compétentes* indépendantes de l'État. Celui-ci devrait veiller de façon appropriée à la coopération, la coordination, l'échange d'informations, l'intégration des activités et la définition claire des responsabilités des multiples *autorités compétentes*, établir un mécanisme de coordination ou déterminer un organe, comité ou organisme public existant pour faire office d'organe de coordination, comme indiqué aux paragraphes 3.12 à 3.14. Dans la mise en œuvre des *mesures de sécurité nucléaire*, l'État devrait prendre en considération les résultats de l'évaluation de la menace. »

2.6. Le cadre juridique et réglementaire de l'État devrait être examiné périodiquement de façon à évaluer son potentiel de dissuasion et les moyens de l'accroître. Une version révisée devrait être établie pour combler les lacunes révélées.

Autorités compétentes et mécanisme de coordination

2.7. Comme indiqué dans la section précédente, le paragraphe 3.2 de la réf. [4] dispose que :

« [L]es responsabilités en ce qui concerne la mise en œuvre des différents éléments de sécurité nucléaire devraient être clairement définies et assignées aux *autorités compétentes* pertinentes [...] ».

2.8. De plus, le paragraphe 3.8 de la réf. [4] dispose que :

« [l'État] devrait veiller de façon appropriée à la coopération, la coordination, l'échange d'informations, l'intégration des activités et la définition claire des responsabilités des multiples *autorités compétentes*, établir un mécanisme de coordination ou déterminer un organe, comité ou organisme public existant pour faire office d'organe de coordination [...] ».

2.9. Le paragraphe 3.9 de la réf. [4] dispose par ailleurs que « [l]’État devrait veiller à une coordination efficace entre les différents échelons et juridictions des autorités aux niveaux fédéral et local et à celui des États constitutifs ». L'établissement d'un organisme ou d'un mécanisme de coordination efficace et l'étroite coopération entre les autorités compétentes sont particulièrement importants pour la sécurité nucléaire des matières non soumises à un contrôle réglementaire.

2.10. En outre, le paragraphe 2.1 de la réf. [4] dispose que, en ce qui concerne les matières non soumises à un contrôle réglementaire, les objectifs d'un régime de sécurité nucléaire sont atteints, entre autres, par « la mise à la disposition des différentes *autorités compétentes* de ressources suffisantes et permanentes pour leur permettre de s'acquitter des fonctions qui leur ont été assignées [...] ».

2.11. La mise en œuvre des éléments énumérés ci-dessus peut montrer que l'État est déterminé à combattre les actes criminels et les actes non autorisés délibérés ayant des incidences sur la sécurité nucléaire et mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire, et dissuader ainsi la commission de tels actes. Des orientations supplémentaires concernant les autorités compétentes et la coordination figurent dans les réf. [4, 7 et 8].

Évaluation de la menace et approche tenant compte des risques

2.12. Une étape importante pour la prévention des actes criminels et des actes non autorisés délibérés ayant des incidences sur la sécurité nucléaire et mettant en jeu des matières non soumises à un contrôle réglementaire est la réalisation d'une évaluation fiable et à jour des menaces et des risques associés liés à ces matières. La réf. [9] fournit des orientations approfondies sur l'élaboration d'une approche tenant compte des risques et la réalisation d'évaluations de la menace et du risque comme fondements de la conception et de la mise en œuvre de systèmes et mesures de sécurité nucléaire destinés à prévenir et à détecter les actes criminels et les actes non autorisés délibérés ayant des incidences sur la sécurité nucléaire

et mettant en jeu des matières non soumises à un contrôle réglementaire et à faire face à de tels actes.

2.13. Les États peuvent modifier leurs évaluations de la menace et du risque lors de grandes manifestations publiques ou de situations demandant une plus grande vigilance. Dans de tels cas, ils peuvent envisager d'étendre leurs mesures de prévention, de détection et d'intervention en matière de sécurité nucléaire pour dissuader les adversaires de commettre des actes criminels ou des actes non autorisés délibérés [5 et 6].

EFFETS PRÉVENTIFS DES MESURES DE DÉTECTION ET D'INTERVENTION

2.14. Les mesures de détection et d'intervention visent avant tout à détecter lorsqu'un événement de sécurité nucléaire se produit et à assurer une réaction appropriée le cas échéant. Cela étant, elles peuvent aussi avoir un effet préventif lorsqu'elles sont efficaces ou perçues comme telles. Les mesures de détection peuvent contribuer à prévenir les actes criminels et les actes non autorisés délibérés ayant des incidences sur la sécurité nucléaire et mettant en jeu des matières non soumises à un contrôle réglementaire en révélant ces matières avant la commission de l'acte. Des mesures de détection et d'intervention efficaces peuvent aussi contribuer à cet objectif en dissuadant les adversaires d'essayer de commettre un acte criminel et en réduisant leurs chances de réussite.

2.15. Le présent guide d'application ne couvre pas la mise en œuvre de mesures de détection des événements de sécurité nucléaire et d'intervention en cas de tels événements, mais des orientations détaillées sur le sujet figurent dans d'autres publications [5 et 6].

3. MESURES DE DISSUASION

GÉNÉRALITÉS

3.1. La présente section décrit les différentes approches et méthodes de conception et de mise en œuvre de mesures de dissuasion, qui peuvent être adaptées aux circonstances et à la situation de chaque pays. Ces mesures visent à prévenir la commission d'un acte criminel ou d'un acte non autorisé délibéré

en influençant la prise de décision d'un adversaire. Associées à d'autres mesures préventives, elles peuvent accroître l'efficacité du régime de sécurité nucléaire.

3.2. Un ensemble efficace et intégré de mesures de dissuasion peut amener l'adversaire à :

- renoncer momentanément ou définitivement à commettre l'acte criminel ou l'acte non autorisé délibéré prévu mettant en jeu des matières non soumises à un contrôle réglementaire ;
- modifier ses plans (si les mesures sont bien adaptées), en sélectionnant une cible moins intéressante ou en adoptant une approche moins efficace ;
- reporter indéfiniment le passage à l'acte.

3.3. En plus des mesures de prévention avancée, les mesures de dissuasion se divisent en deux grandes catégories : celles qui visent à convaincre un adversaire potentiel que la tentative de commettre un acte criminel ou un acte non autorisé délibéré pourrait lui valoir de graves sanctions, et celles qui visent à le convaincre qu'il est peu probable qu'il réussisse à commettre un tel acte ou que cela serait extrêmement difficile ou dangereux pour lui-même. Ces deux formes de dissuasion sont appelées « dissuasion par la sanction »¹ et « dissuasion par le découragement », respectivement, dans la présente publication. Elles peuvent être efficaces contre différents types d'adversaires et, dans certains cas, se renforcer mutuellement.

3.4. Par ailleurs, les adversaires ont généralement besoin de fonds pour mener à bien leurs plans et actions. Dès lors, supprimer ou réduire l'appui financier qu'ils reçoivent compliquerait leurs plans et pourrait retarder leur passage à l'acte, renforçant ainsi potentiellement l'effet de dissuasion.

3.5. Les mesures de dissuasion peuvent être adaptées en fonction des types d'adversaires identifiés et caractérisés dans l'évaluation de la menace nationale. La façon dont un adversaire interprétera différentes mesures et y réagira dépend de ses motivations (p. ex. personnelles, financières ou politiques). Ses capacités, ses intentions et sa tolérance au risque et les coûts et avantages de la commission de l'acte peuvent aussi influencer sa décision. Ainsi, la perception d'un risque élevé de détection et de poursuites dissuadera plus vraisemblablement un adversaire peu disposé à prendre des risques qu'un que le risque n'effraie pas. De même, le risque d'identification peut dissuader certains adversaires et d'autres pas. Certains peuvent revendiquer un événement de sécurité nucléaire dans le cadre d'un

¹ Dans ce contexte, le terme « sanction » désigne l'effet cumulé d'une ou de plusieurs peines imposées à l'auteur d'une infraction à l'issue d'une procédure judiciaire.

plan stratégique, par exemple, auquel cas le risque d'échec (notamment d'être découvert avant la commission de l'acte) est probablement plus dissuasif que le risque d'être découvert après l'acte.

3.6. L'évaluation de la menace nationale contient des informations spécifiques sur les types d'adversaires dont il convient de tenir compte lors de la conception des systèmes et mesures de sécurité nucléaire, notamment ceux concernant les matières non soumises à un contrôle réglementaire. Le tableau 1 donne une vue d'ensemble des motivations qui poussent généralement les adversaires à commettre un acte criminel ou un acte non autorisé délibéré ayant des incidences sur la sécurité nucléaire et mettant en jeu des matières non soumises à un contrôle réglementaire. Ces motivations devraient être prises en considération par les États lors de la définition des mesures de dissuasion [9].

3.7. Le tableau 2 donne une vue d'ensemble des moyens dont les adversaires ont généralement besoin pour planifier et commettre un acte criminel ou un acte non autorisé délibéré ayant des incidences sur la sécurité nucléaire et mettant en jeu des matières non soumises à un contrôle réglementaire. Ces moyens devraient être pris en considération par les États lors de la définition des mesures préventives [9].

3.8. L'adversaire peut recevoir un appui d'acteurs ne participant pas directement à la commission de l'acte. Chaque type d'acteur peut avoir une motivation différente et être dissuadé ou influencé de différentes façons. Certains peuvent ne pas savoir qu'ils contribuent à un acte criminel ou un acte non autorisé délibéré, par exemple, tandis que d'autres peuvent agir sous la contrainte et donc ne pas s'arrêter à des considérations qui suffiraient en temps normal à les dissuader de contribuer à l'acte. Les acteurs peuvent être des spécialistes ou des intermédiaires.

TABLEAU. 1. MOTIVATIONS DES ADVERSAIRES

Motivation	Description
Financière	Personne ou groupe qui commet ou facilite un acte illégal pour obtenir un gain financier.
Personnelle	Personne ou groupe qui commet un acte illégal pour sa satisfaction personnelle, en guise de représailles ou à des fins de coercition.
Politique ou idéologique	Personne ou groupe de personnes disposé(e) à commettre un acte illégal pour défendre une opinion politique ou idéologique, dans le cadre d'une philosophie générale ou concernant une question en particulier.

TABLEAU 2. MOYENS DES ADVERSAIRES

Moyen	Description
Organisation	Structure/direction : chaîne de commandement, coordination Taille et composition du groupe Adaptabilité : capacité d'adaptation à des environnements changeants
Compétences	Compétences techniques : compétences liées à la gestion, au transport et à la manipulation des matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire ainsi que des dispositifs associés représentant une menace Compétences informatiques et communicationnelles : utilisation d'ordinateurs et de systèmes de contrôle automatisés, notamment pour appuyer directement des attaques physiques, rassembler des renseignements, mener des cyberattaques, mobiliser des fonds et communiquer Compétences opérationnelles : bonne connaissance des cibles, des plans et procédures du site, des mesures de sécurité, des opérations et des tactiques ; connaissance des matières nucléaires et autres matières radioactives
Ressources financières	Montant Source Disponibilité
Matériel	Armes : type, nombre, disponibilité Outils : mécaniques, thermiques, manuels, électriques, électroniques et électromagnétiques ; matériel de communication ; véhicules
Accès	Modes de transport : publics, privés ; terrestres, maritimes, aériens ; type, nombre, disponibilité Questions relatives aux initiés : collusion (passive/active), violents/non violents, nombre Structure d'appui : sympathisants locaux, organisme d'appui, logistique

3.9. Les spécialistes sont dotés de connaissances spécialisées et de compétences pertinentes ; il s'agit par exemple de scientifiques et de techniciens qui ont été formés dans le domaine nucléaire et ont déjà travaillé avec des matières nucléaires et d'autres matières radioactives. Ils peuvent être sollicités pour manipuler les matières nucléaires et autres matières radioactives, concevoir un dispositif servant à commettre un acte criminel ou un acte non autorisé délibéré ou surmonter les mesures de sécurité pour faciliter un tel acte. Ils pourraient être dissuadés par un risque d'identification élevé.

3.10. Les intermédiaires aident les adversaires de diverses façons : ils peuvent leur procurer des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives ou du matériel et de l'équipement, par exemple, leur fournir un endroit sûr et des instruments pour travailler, faciliter leurs déplacements (y compris à travers les frontières) ou les mettre en contact avec des personnes qui peuvent les aider à échapper aux forces de l'ordre dans le pays cible (p. ex. qui parlent la langue locale). Ils peuvent être motivés par l'argent, la conviction ou la peur et être dissuadés par des moyens qui seraient sans effet sur l'adversaire principal. Par exemple, un adversaire agissant pour des raisons politiques ou idéologiques sera sans doute dissuadé le plus efficacement par la perception d'une faible chance de réussite ou la perspective d'énormes difficultés, tandis que les spécialistes et les intermédiaires seront probablement davantage influencés par le risque de sanction.

3.11. S'il y a de nombreux avantages à utiliser la dissuasion dans le cadre de la stratégie nationale de prévention concernant les matières non soumises à un contrôle réglementaire, les États ne devraient pas pour autant en faire l'élément principal ou unique de leur stratégie de sécurité nucléaire. Les mesures de dissuasion ne suffisent pas à prévenir les actes criminels et les actes non autorisés délibérés ayant des incidences sur la sécurité nucléaire et mettant en jeu des matières non soumises à un contrôle réglementaire et devraient être intégrées à des systèmes et des mesures de détection et d'intervention qui les sous-tendent. Cela est dû aux limites intrinsèques de la dissuasion, notamment au risque que le raisonnement de l'adversaire soit mal compris, à l'incertitude concernant l'efficacité des mesures (il est difficile de savoir si un adversaire a été dissuadé ou non) et au fait que certains adversaires peuvent être impossibles à dissuader.

DISSUASION PAR LA SANCTION

3.12. Pour dissuader efficacement un adversaire par la sanction, les États devraient renforcer leurs capacités d'arrestation et de poursuite.

3.13. Un adversaire peut être dissuadé par le risque d'arrestation tel qu'il le perçoit ou par le sentiment que la peine encourue en cas d'arrestation est trop lourde pour justifier l'acte. Une série de sanctions devraient être définies et annoncées pour dissuader les actes criminels et les actes non autorisés délibérés mettant en jeu des matières non soumises à un contrôle réglementaire, car des adversaires différents peuvent ne pas interpréter les sanctions ou y réagir de la même façon. Les sanctions devraient être proportionnées aux dommages potentiels des infractions ou des violations et définies clairement dans la législation nationale.

3.14. De bonnes capacités criminalistiques peuvent contribuer à la dissuasion en augmentant les chances d'identification, d'arrestation et de traduction en justice des adversaires et des acteurs qui les aident. Des orientations supplémentaires sur les applications et les capacités de criminalistique nucléaire figurent dans la réf. [10].

DISSUASION PAR LE DÉCOURAGEMENT

3.15. Pour dissuader efficacement un adversaire par le découragement, les États devraient établir des mesures de sécurité nucléaire efficaces et diffuser des informations sur ces mesures pour influencer la perception qu'ont les adversaires de leurs chances de réussir à commettre un acte criminel ou un acte non autorisé délibéré ayant des incidences sur la sécurité nucléaire et mettant en jeu des matières non soumises à un contrôle réglementaire.

3.16. Les adversaires peuvent renoncer à leurs plans s'ils ont l'impression que leurs chances de réussite sont faibles ou que les coûts associés à l'acte sont trop élevés. Si certains ne craignent pas les sanctions, ils tiennent néanmoins vraisemblablement à atteindre leurs objectifs. Le fait de savoir que des mesures de sécurité nucléaire efficaces ont été mises en place contre les actes non autorisés délibérés mettant en jeu des matières non soumises à un contrôle réglementaire pourrait dissuader un ou une adversaire de commettre l'acte prévu.

3.17. Les systèmes et mesures de détection en place aux frontières, à l'intérieur de l'État et près des cibles potentielles peuvent contribuer à prévenir la commission d'un acte criminel ou d'un acte non autorisé délibéré mettant en jeu des matières non soumises à un contrôle réglementaire en montrant aux adversaires potentiels que leurs intentions seraient révélées lors du transport des matières aux endroits susmentionnés [4 et 9]. Les mesures d'intervention en cas d'acte criminel ou d'acte non autorisé délibéré peuvent avoir un effet dissuasif si les adversaires pressentent que les capacités d'intervention de l'État ou de l'installation réduiront significativement leurs chances de réussite ou rendront nécessaire l'engagement de coûts et d'efforts supérieurs aux avantages de l'acte tels qu'ils les perçoivent [4, 6, 11 et 12].

3.18. Le cas échéant, les États peuvent aussi introduire une certaine imprévisibilité dans leurs systèmes et mesures de sécurité nucléaire pour forcer les adversaires à utiliser plus de ressources ou à reporter l'acte. Par exemple, ils peuvent déployer des mesures de sécurité très visibles (comme du personnel) à des intervalles irréguliers dans des emplacements variables, ne pas révéler l'endroit où les systèmes de détection mobiles sont déployés à un moment donné ou construire

des systèmes de détection tels que la présence ou l'absence de capacités ne puisse pas être déterminée avec certitude par les adversaires. De cette manière, les États pourraient en outre utiliser des ressources limitées en alternance à plusieurs emplacements, si nécessaire.

3.19. Même les systèmes et mesures de sécurité nucléaire à l'efficacité limitée peuvent dissuader un adversaire, selon les circonstances. Pour que la dissuasion par le découragement soit efficace, les systèmes et mesures de sécurité nucléaire doivent suffire à convaincre un adversaire que ses chances de réussite sont faibles ou que les coûts liés à l'acte seraient trop élevés pour le justifier. Un adversaire qui n'est prêt à agir que s'il a de grandes chances de réussir pourrait être efficacement dissuadé par des capacités de sécurité nucléaire présentant un risque même infime d'échec. Une mauvaise connaissance des capacités de sécurité nucléaire d'un État pourrait amener un adversaire à surestimer l'étendue des mesures en place et à renoncer à passer à l'acte. Surmonter les systèmes et mesures de sécurité nucléaire peut sembler plus difficile, risqué ou coûteux pour un adversaire externe que pour un adversaire interne qui a conçu, construit et fait fonctionner ces systèmes et mesures et qui connaît bien leurs faiblesses (voir la section 6 pour plus d'informations sur les menaces internes). Dans de tels cas, la sécurité de l'information (voir section 4) peut aussi être cruciale.

3.20. Les États devraient être conscients que la dissuasion peut pousser un adversaire à changer de cible et de méthode. Un adversaire détourné d'une cible peut décider de frapper une autre cible, par exemple, ou d'utiliser une voie ou une méthode différentes au lieu de renoncer complètement. Les autorités compétentes devraient tenir compte de toutes les cibles, voies et méthodes qu'un adversaire pourrait choisir. Elles devraient veiller à ce que des mesures adéquates soient prises pour chaque cible, voie et méthode, les mesures de sécurité nucléaire ne pouvant contribuer à la dissuasion que si l'adversaire pense qu'il pourra facilement les contourner ou les surmonter.

INFORMATION DU PUBLIC POUR UNE DISSUASION ACCRUE

3.21. Les États devraient déterminer le type et l'étendue des d'informations à diffuser, en particulier concernant les matières non soumises à un contrôle réglementaire, ainsi que les mécanismes appropriés à cette fin. L'objectif devrait être de convaincre les adversaires que le risque d'échec (dissuasion par le découragement) ou de détection, d'identification et de sanction ou de blessure lors de la manipulation des matières (dissuasion par la sanction) dépasse les avantages de leurs actions tels qu'ils les perçoivent.

3.22. Les États peuvent influencer sur l'effet dissuasif potentiel des systèmes de sécurité nucléaire en utilisant divers mécanismes de communication, notamment :

- L'observation : certains systèmes de sécurité sont directement observables par l'adversaire (p. ex. les portiques de détection des rayonnements aux postes-frontières internationaux et les détecteurs de rayonnements individuels à la ceinture des agents des forces de l'ordre).
- La démonstration : certains systèmes de sécurité ne sont pas directement observables ou déployés en permanence. Dans ce cas, l'État peut organiser des formations et des exercices visibles pour montrer ses capacités de détection et d'intervention.
- La communication avec le public : les États peuvent choisir de diffuser des informations sur leurs capacités de détection et d'intervention via des mécanismes de communication avec le public tels que les médias.

3.23. Lorsqu'ils utilisent des mécanismes de communication, les États doivent veiller à concilier la sécurité de l'information avec les efforts de dissuasion. Les mécanismes de communication peuvent être utilisés pour diffuser des informations générales exactes sur les systèmes de sécurité, mais ces informations ne doivent en aucun cas permettre à un adversaire de contourner le système.

3.24. Les mécanismes de communication avec le public traditionnels peuvent être utilisés à des fins de dissuasion. Certains messages et discours publics peuvent être adaptés à des types d'adversaires spécifiques pour l'effet souhaité. Cependant, ces mécanismes s'adressant généralement avant tout au grand public, les messages visant des adversaires potentiels pourraient être perçus comme de la propagande, jugés peu crédibles et dépourvus de tout effet dissuasif. Les communications doivent être crédibles pour être efficaces.

3.25. Les États devraient envisager de sensibiliser le public aux risques liés aux événements de sécurité nucléaire ainsi qu'aux mesures prises pour prévenir et détecter ces événements et y faire face. L'amélioration des connaissances sur la sécurité nucléaire devrait être un élément majeur des initiatives nationales en la matière. En particulier, les États devraient sensibiliser le public à la prévention et à la détection des actes criminels et des actes non autorisés délibérés ayant des incidences sur la sécurité nucléaire et mettant en jeu des matières non soumises à un contrôle réglementaire, ainsi qu'à l'intervention en cas de tels événements, compte tenu de la possibilité que des membres du public soient affectés par ces matières et les activités associées ou y soient confrontés d'une autre manière.

3.26. Comme indiqué dans la section suivante, les États devraient tenir compte dans leurs politiques et procédures internes de l'importance d'assurer la sécurité de l'information lors de la diffusion d'informations adéquates au public via des médias appropriés. Ces médias pourraient être consultés régulièrement par les adversaires à des fins de reconnaissance avant la planification d'un événement de sécurité nucléaire, par exemple. Les autorités compétentes et les organismes concernés devraient donc réfléchir attentivement à la meilleure façon de mettre en œuvre les politiques, normes et procédures internes de diffusion de l'information sans compromettre la sécurité nucléaire.

4. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

4.1. Au sens du par. 2.10 de la réf. [13], la sécurité de l'information « désigne le régime, le programme ou l'ensemble de règles mis en place pour assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information sous toutes ses formes ». Elle devrait être intégrée dans une approche globale tenant compte des risques. En parallèle, il convient d'assurer la mise en valeur des ressources humaines de toutes les autorités compétentes et de toutes les parties prenantes participant à la conception, à l'élaboration et à la mise en place des systèmes et mesures de sécurité nucléaire concernant les matières non soumises à un contrôle réglementaire.

4.2. Des orientations supplémentaires sur la sécurité de l'information nucléaire figurent dans la réf. [13]. Celle-ci porte essentiellement sur les matières nucléaires et autres matières radioactives soumises à un contrôle réglementaire et les installations et activités associées, mais nombre des considérations générales qu'elle contient sont aussi pertinentes pour les matières non soumises à un contrôle réglementaire. On trouvera ci-après un résumé des informations pertinentes fournies dans la réf. [13] sur ce sujet, ainsi que des considérations propres aux matières non soumises à un contrôle réglementaire.

4.3. Le paragraphe 2.2 de la réf. [13] dispose ce qui suit :

« 2.2. Les informations sont de la connaissance, quelle que soit la forme sous laquelle elles existent ou sont exprimées. Elles comprennent les idées, les concepts, les événements, les processus, les pensées, les faits et les schémas. Une information peut être enregistrée sur des supports tels que papier, pellicule et supports magnétiques ou optiques ou être conservée

dans un appareil électronique. Elle peut être représentée et communiquée par presque n'importe quel moyen. »

4.4. De plus, le paragraphe 2.5 de la réf. [13] dispose ce qui suit :

« 2.5. Une information sensible est une information dont la divulgation (ou la modification, la transformation, la destruction ou le refus d'utilisation) non autorisée pourrait compromettre la sécurité nucléaire ou faciliter la commission d'un acte malveillant contre une installation, une organisation ou un transport nucléaires. »

Les informations sensibles relatives aux matières non soumises à un contrôle réglementaire sont celles qui concernent les systèmes et mesures de sécurité nucléaire visant à prévenir et à détecter les actes criminels et les actes non autorisés délibérés ayant des incidences sur la sécurité nucléaire et mettant en jeu des matières non soumises à un contrôle réglementaire et à faire face à de tels actes, et celles qui pourraient faciliter la commission de tels actes.

4.5. Le paragraphe 6.6 de la réf. [13] dispose ce qui suit :

« 6.6. Exemples de responsabilités qui incombent généralement à la direction :

- a) assumer la responsabilité générale de la protection des informations sensibles et des ressources d'informations sensibles ;
- b) s'assurer du respect des lois et des règlements applicables ;
- c) attribuer les responsabilités organisationnelles en matière de sécurité ;
- d) organiser des formations théoriques et pratiques efficaces dans le domaine de la sécurité ;
- e) veiller à la mise en place d'une politique de sécurité de l'information efficace ;
- f) fournir des ressources adéquates pour la mise en œuvre d'un programme de sécurité de l'information efficace ;
- g) veiller au développement du programme de sécurité de l'information et des plans et procédures qui y sont associés ;
- h) assurer une gestion du changement efficace concernant les plans, les procédures et les politiques ;
- i) veiller à ce que la politique et les procédures de sécurité de l'information fassent régulièrement l'objet d'audits, de réexamens et de révisions. »

4.6. Si ces responsabilités sont examinées plus généralement dans la réf. [13], elles sont aussi pertinentes pour la sécurité de l'information relative aux systèmes et mesures de sécurité nucléaire concernant les matières non soumises à un contrôle réglementaire. Une bonne communication entre toutes les parties et personnes concernées est particulièrement importante pour la sécurité de l'information dans les organismes qui ont des responsabilités touchant aux matières non soumises à un contrôle réglementaire, car plusieurs organismes participent généralement aux efforts de détection de ces matières et d'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire.

4.7. Le paragraphe 3.16 de la réf. [13] dispose ce qui suit :

« 3.16. Un système de classification national devrait être établi et tenu à jour afin de regrouper les informations par catégorie, de telle sorte que les informations dont la divulgation non autorisée aurait des conséquences similaires soient classées dans la même catégorie et que, par conséquent, les informations d'une même catégorie fassent l'objet de prescriptions semblables en matière de sécurité. Il devrait s'agir d'un système national et non d'un système limité à un secteur particulier ou conçu par une seule installation. »

L'identification, la classification, la protection et la gestion appropriées des informations sensibles relatives à la sécurité nucléaire sous toutes leurs formes, à toutes les étapes de la durée de vie de l'information (création, classification, utilisation, stockage, destruction), sont essentielles pour prévenir les actes criminels et les actes non autorisés délibérés mettant en jeu des matières non soumises à un contrôle réglementaire.

4.8. Le paragraphe 6.7 de la réf. [13] dispose ce qui suit :

« 6.7. Les autorités compétentes devraient fournir des orientations sur la catégorie dont fait partie un objet informationnel sous la forme d'un guide ou d'orientations de classification. »

Ces orientations, prévues pour les installations dans la réf. [13], s'appliquent aussi aux activités liées aux matières non soumises à un contrôle réglementaire. En particulier, dans chaque organisme, les politiques et procédures fondées sur le cadre juridique et réglementaire national devraient tenir compte de la classification de l'information, y compris du niveau auquel l'information devrait être protégée, et de l'accès aux procédures et protocoles.

4.9. Le paragraphe 6.12 de la réf. [13] dispose ce qui suit :

« 6.12. Les responsabilités relatives à la sécurité de l'information devraient être décrites dans les politiques et procédures de chaque organisation. Au minimum, les points suivants devraient être abordés :

- a) définition de la sécurité de l'information et énoncé des objectifs généraux, du périmètre et de l'importance de cette activité ;
- b) définition du rôle et des responsabilités des différents acteurs, comprenant la désignation d'un coordonnateur chargé de diriger et d'administrer la sécurité ;
- c) respect des prescriptions relatives à la sécurité de l'information, notamment les prescriptions législatives, réglementaires et contractuelles ;
- d) élaboration d'un plan de gestion des risques visant à ramener les risques à un niveau acceptable et défini par l'État grâce à des contrôles adéquats déterminés par l'évaluation des risques. Pour une installation nucléaire, ce plan devrait être approuvé par l'autorité compétente ou par une autre autorité désignée par l'État à cette fin ;
- e) contrôle et réexamen réguliers des dispositions en vigueur afin de s'assurer que la politique, les normes et les procédures qui sont appliquées restent pertinentes et efficaces ;
- f) prescriptions relatives à la formation théorique et pratique afin que le personnel, les entreprises extérieures et les autres intervenants aient connaissance de la politique, des procédures et des dispositions pratiques en vigueur suivant les besoins de leurs fonctions et aient parfaitement conscience de leurs responsabilités (y compris leurs obligations juridiques) ;
- g) conséquences (peines ou sanctions) en cas de non-respect des prescriptions relatives à la sécurité de l'information ou de négligence délibérée concernant la protection d'informations sensibles ;
- h) documentation de référence à l'appui de la politique en vigueur, par exemple des procédures plus détaillées concernant des systèmes particuliers ou des règles de sécurité que les utilisateurs devraient observer. »

4.10. De plus, le paragraphe 6.13 de la réf. [13] dispose ce qui suit :

« 6.13. S'agissant particulièrement de la protection des informations sensibles, le plan devrait également aborder les points suivants :

- a) cycle de vie de l'information : définition des procédures à suivre pour produire, recenser, classer, marquer, exploiter, utiliser, stocker, transmettre, reclasser, reproduire et détruire des informations sensibles ;
- b) prescriptions de sécurité applicables aux informations sensibles, en tenant dûment compte des objectifs de la sécurité que sont la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations ;
- c) accès aux informations sensibles et aux ressources d'informations sensibles limité aux personnes qui ont besoin d'y accéder pour remplir leurs fonctions, qui disposent des pouvoirs nécessaires et qui ont été soumises à un contrôle de fiabilité adapté au niveau de classification des informations concernées ;
- d) transmission d'informations sensibles d'une manière qui ramène le risque de compromission, d'interception non autorisée, de modification et de perturbation à un niveau acceptable. »

4.11. Comme le suggère la définition de l'information figurant au par. 4.3, les politiques et procédures de protection de l'information devraient couvrir la protection des données électroniques et des moyens de communication utilisés dans le cadre de la détection des matières non soumises à un contrôle réglementaire et de l'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire.

4.12. L'échange d'informations entre les autorités compétentes et les autres organismes pertinents et avec le public, les autres États (en particulier les États voisins) et les organisations internationales compétentes est essentiel à la mise en œuvre de mesures de détection et d'intervention efficaces. Des informations sur les matières nucléaires non soumises à un contrôle réglementaire peuvent être échangées pour les raisons suivantes :

- a) permettre au personnel des autorités compétentes et des autres organismes pertinents de rester informé des fonctions et des besoins des autres organismes et d'utiliser les connaissances et les informations provenant de plusieurs sources fiables pour appuyer les efforts de sécurité nucléaire ;
- b) intégrer les informations obtenues de différentes activités de sécurité nucléaire, notamment des mesures de prévention, de protection et de détection, des enquêtes criminelles et des activités de préparation et de conduite d'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire ;

- c) permettre aux autorités compétentes pertinentes et aux personnes responsables d'élaborer des procédures, des processus, des systèmes et des mesures qui fassent fond sur les capacités techniques et administratives intégrées de plusieurs organismes et soient compatibles avec les autorités et les responsabilités établies ;
- d) assurer le bon fonctionnement des moyens déployés pour détecter les matières non soumises à un contrôle réglementaire. Le paragraphe 3.18 de la réf. [5] précise que « [l]es moyens déployés, tels que les détecteurs, l'appui technique et les centres d'analyse, devraient être en mesure d'échanger en temps utile des données exactes ».

4.13. Le paragraphe 5.3 de la réf. [13] dispose ce qui suit :

« 5.3. La nature et l'ampleur de la mise en commun de ces informations doivent d'abord être conformes à la législation et à la réglementation nationales et ensuite assurer un équilibre entre les avantages de la mise en commun et les besoins de la sécurité. La transmission d'informations entre autorités devrait être régie par les procédures de sécurité en vigueur dans l'État concerné. L'instauration d'une approche commune au sein d'un État peut garantir que des informations sensibles ne soient pas divulguées inopportunément. »

4.14. Les politiques et procédures de chaque organisme devraient prévoir des conditions et des arrangements concernant le partage des informations sensibles entre les autorités compétentes nationales responsables des matières non soumises à un contrôle réglementaire et avec les autres organismes pertinents qui soutiennent les organes chargés de l'application de la loi et des poursuites. Ces politiques et procédures devraient aussi couvrir les formats et les protocoles concernant l'information à partager avec le public, d'autres États (en particulier les États voisins) et les organisations internationales pertinentes.

4.15. Si l'autorité compétente d'un État a connaissance d'une perte ou d'un vol de matières nucléaires ou d'autres matières radioactives, elle devrait prendre, en plus des mesures de détection et d'intervention nécessaires, des mesures pour protéger les informations sur les caractéristiques de ces matières et les conséquences potentielles de leur utilisation malveillante.

4.16. Le niveau de protection de ces informations devrait dépendre des conséquences potentielles de l'utilisation malveillante des matières perdues ou volées.

5. PROMOTION D'UNE CULTURE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

5.1. Il est essentiel qu'une culture de sécurité nucléaire solide soit établie au sein des autorités compétentes et de tous les autres organismes concernés par la sécurité nucléaire des matières non soumises à un contrôle réglementaire (p. ex. les forces de l'ordre, les douanes, les services de renseignement et les organismes d'intervention d'urgence). Une telle culture est essentielle pour faire en sorte que les personnes, les organismes et les institutions restent vigilants et que des mesures durables soient prises pour contrer les menaces. Une culture de sécurité nucléaire solide peut donc contribuer efficacement à la prévention des événements de sécurité nucléaire.

5.2. Des orientations supplémentaires sur la sécurité de l'information nucléaire figurent dans la réf. [14]. Celle-ci porte essentiellement sur les matières nucléaires et autres matières radioactives soumises à un contrôle réglementaire et les installations et activités associées, mais nombre des considérations générales qu'elle contient sont aussi pertinentes pour les matières non soumises à un contrôle réglementaire. On trouvera dans la présente section un résumé des informations pertinentes fournies dans la réf. [14] sur ce sujet, ainsi que des considérations propres aux matières non soumises à un contrôle réglementaire.

5.3. Les responsables des autorités compétentes et des organismes concernés par la sécurité nucléaire des matières non soumises à un contrôle réglementaire devraient démontrer par leurs actions leur attachement à la culture de sécurité nucléaire et soutenir clairement et fermement la mise en œuvre d'une politique en la matière. Leurs actions devraient favoriser le développement, chez tous les individus, de la volonté d'atteindre de hauts niveaux de performance.

5.4. Pour assurer efficacement la sécurité nucléaire, il est nécessaire que le personnel exploite et maintienne les systèmes et mesures de sécurité nucléaire visant à prévenir et à détecter les événements de sécurité nucléaire et à faire face à de tels événements. Le paragraphe 3.4 de la réf. [14] dispose ce qui suit :

« On est en droit d'attendre [que les membres du personnel] agissent d'une manière qui tienne compte des circonstances et des conséquences possibles de leur comportement. Cela suppose qu'ils adoptent une démarche rigoureuse et prudente dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de sécurité, en prêtant constamment attention à la protection des matières radioactives et des installations et autres emplacements sensibles qui leur

sont associés, ainsi que lors du transport de ces matières. Une véritable culture de sécurité nucléaire se caractérise par le respect des règles et des procédures ainsi que par une vigilance constante et une attitude critique et proactive du personnel. »

Le personnel des organismes responsables des matières non soumises à un contrôle réglementaire devrait également se comporter de cette manière.

5.5. Certains obstacles à l'instauration d'une culture de sécurité nucléaire solide et efficace sont d'ordre général : mauvaise compréhension des rôles et responsabilités en matière de sécurité nucléaire à tous les niveaux, résistance au changement d'attitude et de comportement, etc. D'autres, au contraire, sont propres aux situations qui requièrent la collaboration de plusieurs autorités compétentes et autres organismes, comme la détection des événements de sécurité nucléaire et l'intervention face à de tels événements. Ces obstacles peuvent comprendre :

- a) une sensibilisation inégale à l'importance de la culture de sécurité nucléaire d'un organisme à l'autre ;
- b) des pratiques incompatibles en termes de gestion entre les différents organismes ;
- c) des différences dans le niveau d'expérience du personnel ;
- d) des limites à la communication et à la coopération, tant horizontales que verticales ;
- e) des contradictions dans les priorités des organismes.

Toutes les autorités compétentes pertinentes et les autres organismes concernés par la sécurité nucléaire des matières non soumises à un contrôle réglementaire devraient tenir compte des obstacles ci-dessus et s'efforcer de promouvoir une culture de sécurité nucléaire solide et efficace.

6. RÉPONSE À LA MENACE INTERNE

6.1. Les initiés au sein des autorités compétentes pertinentes ou des organismes d'appui peuvent avoir des motivations qui les poussent à participer à un acte criminel ou un acte non autorisé délibéré ayant des incidences sur la sécurité nucléaire. La présente section décrit les concepts et les procédures pertinents pour lutter contre la menace interne dans le cadre des mesures préventives concernant les matières non soumises à un contrôle réglementaire. Un processus formel devrait être utilisé

pour évaluer et adopter des mesures qui empêchent efficacement le personnel jouant un rôle dans la sécurité nucléaire des matières non soumises à un contrôle réglementaire de commettre des actes susceptibles de compromettre la sécurité nucléaire [4]. Ce processus devrait permettre de vérifier l'intégrité du personnel intervenant dans les mesures de détection et d'intervention. Il est essentiel que le personnel ayant un accès, une autorité ou des connaissances susceptibles d'être utilisés à mauvais escient soit suffisamment dignes de confiance pour réduire le risque que des personnes autorisées deviennent des menaces internes et participent à des activités illégales.

6.2. Certains initiés peuvent être disposés à divulguer des informations ou à mener des actions pour faciliter un acte criminel ou un acte non autorisé délibéré ayant des incidences sur la sécurité nucléaire (p. ex. donner accès à une personne non autorisée ou désactiver un instrument de détection). D'autres peuvent même être prêts à commettre l'acte eux-mêmes, ou pourraient agir sous l'effet du chantage ou de pressions. À des fins de dissuasion, les employés devraient être informés que toute violation des lois et règlements liés à la sécurité nucléaire sera sévèrement sanctionnée, même si elle vise uniquement à faciliter ou à appuyer la commission de l'infraction principale.

6.3. La section 2 de la réf. [15] dispose ce qui suit :

« [Les initiés] peuvent occuper n'importe quel poste dans une organisation (par exemple expérimentateur, concepteur de système de protection physique, agent de sécurité, manutentionnaire, commis, gardien, spécialiste des garanties, technicien d'exploitation et de maintenance ou cadre de direction). D'autres ne sont pas directement employés par l'exploitant, mais disposent également d'un accès (fournisseurs, personnel des services d'urgence, y compris les pompiers et les secouristes de première intervention, entrepreneurs, sous-traitants et inspecteurs des organismes de réglementation) et devraient aussi être pris en considération. »

6.4. En outre, les menaces internes peuvent avoir certains avantages par rapport aux menaces externes pour ce qui est de commettre des actes malveillants, par exemple un accès, une autorité et des connaissances [15]. Dans le cas des organismes responsables des matières non soumises à un contrôle réglementaire, il peut s'agir d'un accès aux systèmes et mesures de détection et d'intervention et au matériel ou aux informations associés ; d'une autorité sur les opérations ou le personnel assurant l'acquisition, l'utilisation ou le maintien des systèmes et mesures de détection et d'intervention ; de la connaissance de la conception de ces

systèmes et mesures ; d'un accès aux informations sensibles ; ou de la possession de compétences et d'une expérience techniques.

6.5. Les mesures préventives, dans ce contexte, ont pour objet de réduire le nombre de menaces internes potentielles ainsi que la possibilité que des initiés commettent un acte criminel ou un acte non autorisé délibéré. Les supérieurs hiérarchiques devraient appliquer plusieurs mesures préventives avant le recrutement et pendant et après l'emploi pour atteindre cet objectif.

6.6. Les mesures prises avant le recrutement comprennent le contrôle d'identité, la vérification des documents personnels et les enquêtes de sécurité [15].

6.7. Les mesures particulièrement pertinentes pour les matières non soumises à un contrôle réglementaire sont exposées au paragraphe 4.10 de la réf. [4], qui dispose ce qui suit :

« Prenant en considération la législation, la réglementation ou la politique de l'État en matière de protection de la vie privée et le profil professionnel exigé, les *autorités compétentes* devraient veiller à ce que le personnel participant aux activités de sécurité nucléaire dans les domaines de la *détection* et de l'*intervention* soit, à l'issue d'un processus officiel, considéré explicitement comme fiable à des niveaux appropriés pour ses rôles. Ce processus devrait permettre de réduire le risque de voir le personnel autorisé se livrer à des activités illégales – c'est-à-dire de limiter les menaces internes. L'État devrait adopter des mesures et des procédures permettant de vérifier régulièrement l'habilitation du personnel. »

6.8. Comme indiqué dans la réf. [15], les enquêtes de sécurité consistent en des évaluations initiales (lors du recrutement) et continues (régulièrement pendant la période d'emploi) de l'intégrité, de l'honnêteté et de la fiabilité d'une personne. Elles devraient également couvrir le respect des lois ainsi que des règles de l'installation par cette personne, et tout comportement ou facteur de motivation préoccupant.

6.9. Les mesures suivantes devraient être appliquées pendant la période d'emploi [15] :

- a) Élaboration et mise en œuvre de procédures d'accompagnement ;
- b) Enquêtes de sécurité périodiques ;
- c) Protection des informations sensibles ;
- d) Contrôles des accès appropriés ;

- e) Autorisation des activités ;
- f) Compartimentation des zones, des tâches, du temps et des informations ;
- g) Respect des consignes permanentes ;
- h) Programme solide de sensibilisation à la sécurité ;
- i) Programme d'aptitude au travail ;
- j) Signalement et examen des incidents préoccupants du point de vue de la sécurité ;
- k) Établissement de bonnes conditions de travail ;
- l) Récompense et reconnaissance du personnel ;
- m) Utilisation de sanctions.

La réalisation d'enquêtes de sécurité périodiques et la répartition des tâches, particulièrement importantes pour la mise en œuvre de mesures préventives concernant les matières non soumises à un contrôle réglementaire, sont examinées plus en détails dans les paragraphes suivants.

6.10. La réf. [15] indique que des enquêtes de sécurité devraient être réalisées périodiquement en cours d'emploi. En effet, il est possible que certains comportements et certains facteurs de motivation préoccupants n'aient pas été visibles auparavant ou se soient développés au fil du temps. En outre, les employés jugés moins fiables en raison de circonstances personnelles pourraient voir leur accès réduit temporairement ou être démis de leurs responsabilités en matière de direction jusqu'à ce qu'ils fassent à nouveau l'objet d'une enquête favorable. Une attention particulière devrait être portée aux travailleurs engagés temporairement ou occasionnellement par un organisme ou un de ses sous-traitants. Il est possible que ces travailleurs soient employés plus fréquemment par les nombreux organismes intervenant dans les systèmes et mesures de sécurité nucléaire concernant les matières non soumises à un contrôle réglementaire que par ceux en charge de l'exploitation des installations et des activités réglementées.

6.11. Les zones physiques, les tâches, le temps et les informations pourraient être compartimentés afin qu'il soit improbable qu'une personne ait un accès, une autorité ou des connaissances suffisants pour mener à bien un acte malveillant. La compartimentation impose à l'initié de déployer des efforts accrus pour commettre un acte malveillant et renforce la probabilité qu'une menace interne doive mener des activités autres que ses activités autorisées habituelles pour commettre un tel acte.

6.12. La séparation des tâches consiste à compartimenter les activités des initiés pour limiter la possibilité qu'un d'entre eux obtienne un accès autorisé, une autorité et/ou des connaissances suffisants pour commettre un acte malveillant.

Elle comprend l'application du principe du moindre privilège aux systèmes informatisés, principe en vertu duquel seuls les privilèges essentiels au travail d'une personne lui sont accordés. Par exemple, une personne peut être chargée de surveiller le portique de détection des rayonnements à un poste frontière pendant qu'une autre, agissant indépendamment de la première, contrôle les données locales et les alertes y relatives.

6.13. La séparation des tâches peut réduire la probabilité qu'un initié facilite un acte criminel ou un acte non autorisé délibéré et augmenter les chances de détecter de tels agissements. Elle peut aussi avoir un effet dissuasif sur les initiés en compliquant la réalisation de l'acte visé.

7. COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES EN VUE DU RENFORCEMENT DES MESURES PRÉVENTIVES

7.1. La coopération et l'assistance internationales peuvent contribuer au renforcement du régime de sécurité nucléaire d'un État. Les actes criminels et les actes non autorisés délibérés doivent être pris en compte au niveau international. Les adversaires peuvent tenter de se couvrir et de dissimuler les traces de leurs activités en répartissant ces dernières sur plusieurs juridictions et en dispersant ou en cachant leurs ressources dans plusieurs pays. L'existence de mécanismes de coopération inter-étatique efficaces contre les infractions transfrontalières pourrait réduire la probabilité qu'un adversaire échappe à la détection et aux poursuites et, ce faisant, le dissuader d'agir compte tenu de ses chances de réussite réduites.

7.2. Des orientations supplémentaires sur la coopération et l'assistance internationales figurent dans les réf. [6] et [7]. On trouvera ci-après un résumé des informations pertinentes sur le sujet contenues dans ces publications, ainsi que certaines considérations propres aux matières non soumises à un contrôle réglementaire.

7.3. Les États devraient s'efforcer d'intensifier la coopération et l'assistance internationales pour améliorer les mesures préventives, notamment les mesures juridiques telles que l'établissement des compétences à l'égard des auteurs présumés d'une infraction, l'engagement de poursuites et l'extradition et l'entraide juridique mutuelle internationale, qui sont examinées dans les paragraphes suivants.

7.4. Le paragraphe 4.95 de la réf. [7] dispose ce qui suit :

« 4.95. Les instruments internationaux tels que la CPPMN [Convention sur la protection physique des matières nucléaires] et la CIRATN [Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire] font obligation aux États parties d'établir leur compétence à l'égard des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières radioactives, des installations associées ou des activités connexes. Ces infractions entraînent normalement l'apprehension et l'arrestation des suspects ainsi que leur détention jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la compétence à l'égard de l'infraction présumée. Cela peut être particulièrement important pour les infractions liées à la sécurité nucléaire, pour empêcher les auteurs présumés de se soustraire aux poursuites en cherchant refuge dans un État autre que celui dans lequel a eu lieu une infraction ou une menace d'infraction. »

7.5. Le paragraphe 4.98 de la réf. [7] dispose ce qui suit :

« 4.98. Comme indiqué dans des instruments tels que la CPPMN et la CIRATN, un principe fondamental du droit pénal international est que les auteurs présumés doivent être poursuivis par les États parties ou transférés par extradition vers un État partie ayant compétence pour l'infraction. Les traités d'extradition entre États parties devraient comprendre des dispositions pour les infractions liées à la sécurité nucléaire. Toutefois, la CPPMN et la CIRATN contiennent des dispositions qui permettent l'extradition entre États parties pour les infractions des types définis dans ces conventions, même en l'absence de traité d'extradition pertinent entre les États parties concernés. Les mécanismes de mise en œuvre, tels que les lois et règlements nationaux régissant la procédure pénale, devraient prévoir l'extradition, le cas échéant, des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions liées à la sécurité nucléaire, même en l'absence de traité d'extradition pertinent entre les États concernés. »

7.6. Dans certains cas, les infractions présumées liées à la sécurité nucléaire peuvent avoir un aspect transfrontière. Par exemple, un contrevenant présumé, des preuves de criminalistique ou des témoins peuvent se trouver dans un État autre que celui dans lequel l'infraction présumée a été commise. La CPPMN et la CIRATN recommandent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale concernant des infractions liées à la sécurité nucléaire, y compris la fourniture d'éléments de preuve et de témoins experts, si nécessaire. Les États qui ne l'ont pas encore fait peuvent souhaiter négocier des traités ou des accords

bilatéraux ou multilatéraux d'entraide judiciaire, en particulier s'ils ont des liens géographiques étroits ou des relations commerciales dans le domaine nucléaire [7].

7.7. En plus de ces mesures juridiques, l'exercice d'une coopération internationale visant à améliorer la disponibilité d'experts et de ressources de criminalistique nucléaire peut aider les États à établir et à mettre en œuvre des systèmes et des mesures de sécurité nucléaire efficaces. En particulier, la coopération internationale pourrait soutenir les mesures préventives en renforçant les capacités de criminalistique nucléaire, et ce en encourageant la création d'une bibliothèque nationale de criminalistique nucléaire et de bases de données associées sur les matières ainsi que d'un répertoire des États ayant des capacités d'assistance en matière de criminalistique nucléaire.

7.8. Le paragraphe 7.1 de la réf. [4] dispose ce qui suit :

« 7.1. Les États devraient échanger des informations exactes et vérifiées sur les *événements de sécurité nucléaire* conformément à leurs obligations internationales et à la législation nationale, compte tenu de l'attribution des rôles et responsabilités déterminés au paragraphe 3.11 et des mesures de sécurité de l'information décrites aux paragraphes 4.5 à 4.9. »

Le partage de telles informations pourrait être déterminant pour aider les États à prévenir les actes criminels et les actes non autorisés délibérés mettant en jeu des matières non soumises à un contrôle réglementaire.

7.9. La référence [4] dispose également que l'État devrait participer aux bases de données régionales et internationales appropriées sur l'information et leur signaler les événements de sécurité nucléaire pertinents, conformément à ses obligations internationales et à sa législation nationale. La base de données de l'AIEA sur le trafic illicite (ITDB) en est un exemple².

² <https://www.iaea.org/resources/databases/itdb>

RÉFÉRENCES

- [1] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Objectif et éléments essentiels du régime de sécurité nucléaire d'un État, n° 20 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (2014).
- [2] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (INFCIRC/225/Révision 5), n° 13 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (2011).
- [3] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Recommandations de sécurité nucléaire relatives aux matières radioactives et aux installations associées, n° 14 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (2011).
- [4] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, INSTITUT INTERRÉGIONAL DE RECHERCHE DES NATIONS UNIES SUR LA CRIMINALITÉ ET LA JUSTICE, OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, OFFICE EUROPÉEN DE POLICE, ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE-INTERPOL, ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES, Recommandations de sécurité nucléaire sur les matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire, n° 15 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (2011).
- [5] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Systèmes et mesures de sécurité nucléaire pour la détection des matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire, n° 21 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (2019).
- [6] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Mise en place d'un cadre national de gestion de l'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire, AIEA, n° 37-G de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (à paraître en français).
- [7] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Élaboration de réglementations et de mesures administratives associées pour la sécurité nucléaire, no 29-G de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (à paraître en français).
- [8] INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, The International Legal Framework for Nuclear Security, IAEA International Law Series No. 4, IAEA, Vienna (2011).
- [9] INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, INTERNATIONAL CRIMINAL POLICE ORGANIZATION-INTERPOL, Risk Informed Approach for Nuclear Security Measures for Nuclear and Other Radioactive Material out of Regulatory Control, IAEA Nuclear Security Series No. 24-G, IAEA, Vienna (2015).
- [10] INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, Nuclear Forensics in Support of Investigations, IAEA Nuclear Security Series No. 2-G (Rev. 1), IAEA, Vienna (2015).

- [11] INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, INTERNATIONAL CRIMINAL POLICE ORGANIZATION–INTERPOL, UNITED NATIONS INTERREGIONAL CRIME AND JUSTICE RESEARCH INSTITUTE, Radiological Crime Scene Management, IAEA Nuclear Security Series No. 22-G, IAEA, Vienna (2014).
- [12] INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, Nuclear Forensics in Support of Investigations, IAEA Nuclear Security Series No. 2-G (Rev. 1), IAEA, Vienna (2015).
- [13] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Sécurité de l'information nucléaire, n° 23-G de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (2017).
- [14] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Culture de sécurité nucléaire, n° 7 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (2009).
- [15] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Mesures de prévention et de protection contre les menaces internes, n° 8 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (2012).



IAEA

Agence internationale de l'énergie atomique

N° 26

OÙ COMMANDER ?

Vous pouvez vous procurer les publications de l'AIEA disponibles à la vente chez nos dépositaires ci-dessous ou dans les grandes librairies.

Les publications non destinées à la vente doivent être commandées directement à l'AIEA. Les coordonnées figurent à la fin de la liste ci-dessous.

AMÉRIQUE DU NORD

Bernan / Rowman & Littlefield

15250 NBN Way, Blue Ridge Summit, PA 17214 (États-Unis d'Amérique)

Téléphone : +1 800 462 6420 • Télécopie : +1 800 338 4550

Courriel : orders@rowman.com • Site web : www.rowman.com/bernan

RESTE DU MONDE

Veillez-vous adresser à votre libraire préféré ou à notre principal distributeur :

Eurospan Group

Gray's Inn House
127 Clerkenwell Road
London EC1R 5DB
(Royaume-Uni)

Commandes commerciales et renseignements :

Téléphone : +44 (0) 176 760 4972 • Télécopie : +44 (0) 176 760 1640

Courriel : eurospan@turpin-distribution.com

Commandes individuelles :

www.eurospanbookstore.com/iaea

Pour plus d'informations :

Téléphone : +44 (0) 207 240 0856 • Télécopie : +44 (0) 207 379 0609

Courriel : info@eurospangroup.com • Site web : www.eurospangroup.com

Les commandes de publications destinées ou non à la vente peuvent être adressées directement à :

Unité de la promotion et de la vente

Agence internationale de l'énergie atomique

Centre international de Vienne, B.P. 100, 1400 Vienne (Autriche)

Téléphone : +43 1 2600 22529 ou 22530 • Télécopie : +43 1 26007 22529

Courriel : sales.publications@iaea.org • Site web : www.iaea.org/publications

Les mesures de prévention des événements de sécurité nucléaire font partie intégrante d'un régime de sécurité nucléaire complet et viennent s'ajouter aux mesures de détection et d'intervention. La présente publication donne aux États et aux autorités compétentes des orientations sur l'élaboration et l'établissement de mesures techniques et administratives destinées à prévenir tout acte criminel et tout acte non autorisé délibéré ayant des incidences sur la sécurité nucléaire et mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire. Ces mesures comprennent la dissuasion par la sanction et la dissuasion par le découragement, la sécurité de l'information, la promotion de la culture de sécurité nucléaire et la lutte contre la menace interne, y compris la vérification de l'intégrité du personnel. La présente publication fournit également des orientations sur la coopération et l'assistance internationales en appui au renforcement des mesures préventives.